

**PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 19 MAI 2016**  
**AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 12 JANVIER 2016**

en qualité d'émetteur et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.  
(société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

**MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc**

en qualité d'émetteur et de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. si les Titres sont  
offerts au public en France (société anonyme de droit anglais)

**MORGAN STANLEY B.V.**

en qualité d'émetteur  
(société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE**

*(Euro Medium Term Note Programme)*

**de 2.000.000.000 €**

Le présent supplément (le « **Premier Supplément** ») constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 12 janvier 2016 (le « **Prospectus de Base** »), visé le 12 janvier 2016 par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro 16-022, relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») de Morgan Stanley (« **Morgan Stanley** »), Morgan Stanley & Co. International plc (« **MSIP** » ou « **MSI plc** ») et Morgan Stanley B.V. (« **MSBV** » et, ensemble avec Morgan Stanley et MSIP, les « **Emetteurs** » et chacun, un « **Emetteur** ») avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et MSIP agissant en qualité de garant en cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement. Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Premier Supplément, sauf s'ils font l'objet d'une modification dans le présent Premier Supplément.

Le Prospectus de Base tel que modifié par ce Premier Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010) (la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Premier Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son

Règlement Général.

Ce Premier Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Ce supplément a pour objet :

- (a) d'incorporer par référence le Rapport Annuel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (le « **Rapport Annuel** »)

**2015 de Morgan Stanley** ») comme indiqué dans la « Partie A » de ce Premier Supplément ;

- (b) d'apporter certaines modifications consécutives au résumé du Prospectus de Base et au modèle de Résumé de l'Emission à la suite de la publication du Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley comme indiqué dans la « partie B » de ce Premier Supplément ;
- (c) d'apporter certaines modifications aux facteurs de risque comme indiqué dans la « partie C » de ce Premier Supplément ;
- (d) d'apporter certaines modifications consécutives à la Description de Morgan Stanley comme indiqué dans la « partie D » de ce Premier Supplément ; et
- (e) pour les besoins des émissions futures uniquement dans le cadre du Prospectus de Base, d'apporter certaines modifications consécutives à la section Informations Générales du Prospectus de Base comme indiqué dans la « Partie E » de ce Premier Supplément.

Le présent Premier Supplément devra être lu et interprété conjointement avec le Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley (en langue anglaise) qui a été préalablement déposé auprès de l'AMF. Le Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley est incorporé par référence dans ce Premier Supplément et est réputé en faire partie intégrante.

Une copie de ce Premier Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) des Emetteurs ([www.morganstanleyiq.eu](http://www.morganstanleyiq.eu)) et des exemplaires seront disponibles sous forme physique ou électronique, aux heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux respectifs de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley incorporé par référence dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base (i) est disponible sur le site internet du Garant ([www.morganstanley.com](http://www.morganstanley.com)) et (ii) pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux respectifs de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Premier Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation jusqu'au 23 mai 2016.

A l'exception de ce qui figure dans ce Premier Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'affecter l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Premier Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Premier Supplément prévaudront.

## **SOMMAIRE**

A.	INCORPORATION PAR REFERENCE : RAPPORT ANNUEL 2015 DE MORGAN STANLEY .....	4
B.	MODIFICATIONS DU RESUME ET DU RESUME DU L'EMISSION.....	7
C.	MODIFICATION DES FACTEURS DE RISQUE .....	13
D.	MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE MORGAN STANLEY .....	23
E.	MODIFICATIONS DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES .....	25
F.	RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE .....	26

## **A. INCORPORATION PAR REFERENCE : RAPPORT ANNUEL 2015 DE MORGAN STANLEY**

Ce Premier Supplément incorpore par référence le Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley et complète ainsi la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant aux pages 60 à 66 du Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après qui complète la table des documents incorporés par référence à la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant aux pages 60 à 66 du Prospectus de Base.

### **Table des documents incorporés par référence**

<b>Morgan Stanley</b>	<b>Information incorporée par référence</b>	<b>Page</b>
Le Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley	(1) Activités	1-12
	(2) Facteurs de Risque	13-23
	(3) Commentaires du régulateur financier américain ( <i>SEC</i> ) non résolus	23
	(4) Propriétés	23
	(5) Procédures Judiciaires	24-32
	(6) Sécurité des entreprises d'extraction minière	32
	(7) Marché pour les Actions Ordinaires de l'Emetteur Inscrit, Autres Questions relatives aux Actionnaires et Achat par l'Emetteur	33-35
	(8) Données Financières Sélectionnées	36-37
	(9) Examen et Analyse de la Situation Financière et des Résultats des Opérations de la Direction	38-97
	(10) Information Quantitative et Qualitative sur le Risque de Marché	98-120
	(11) Etats Financiers et Données Supplémentaires	121-258

- Rapport des experts-comptables	121
- Compte de résultat consolidé	122
- Compte de résultat global consolidé	123
- Etats consolidés de la situation financière	124
- Variation des capitaux propres consolidés	125
- Flux de trésorerie consolidés	126
- Notes aux comptes consolidés	127-250
- Données financières supplémentaires (non auditées)	251-258
(12) Modifications de la Présentation de l'Information Comptable et Financière et Divergences d'Opinions avec les experts-comptables à cet égard	259
(13) Contrôles et Procédures	259-261
(14) Autres Informations	261
(15) Administrateurs et Membres de la Direction	262
(16) Rémunération des Dirigeants	262
(17) Titres détenus par les Bénéficiaires Effectifs et Membres de la Direction et Questions Connexes liées aux Actionnaires	262
(18) Relations, Transactions liées et Indépendance des Administrateurs	262
(19) Honoraires et Services Principaux des Comptables	262
(20) Annexes et Tableaux des Etats Financiers	263

Ce Premier Supplément n'incorpore pas par référence tout document ou toute information indiqué(e) dans la table de correspondance ci-dessous et complète la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant aux pages 60 à 66 du Prospectus de Base :

Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley

Annexes (*Exhibits*)

## **B. MODIFICATIONS DU RESUME ET DU RESUME DU L'EMISSION**

### **Sous-partie I – Modifications de l'Élément B.12**

Dans l'Élément B.12 (Informations financières historiques clés sélectionnées) du Résumé (en pages 5 et 6 du Prospectus de Base) et du Résumé de l'Emission (en pages 344 et 345 du Prospectus de Base) les informations financières historiques clés sélectionnées concernant Morgan Stanley sont supprimées et remplacées par les informations financières historiques clés sélectionnées ci-dessous :

<b>B.12</b>	<b>Informations financières historiques clés sélectionnées :</b>	<b>Informations financières clés sélectionnées concernant Morgan Stanley:</b>		
		<b>Bilan (en \$ millions)</b>	<b>31 décembre 2014</b>	<b>31 décembre 2015</b>
		<i>Total Actif</i>	801.510	787.465
		<i>Total Passif Et Capitaux propres</i>	801.510	787.465
		<b>Comptes de Résultat consolidés (en \$ millions)</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
		<i>Produit Net Bancaire</i>	34.275	35.155
		<i>Résultat sur les activités poursuivies avant impôt</i>	3.591	8.495
		<i>Résultat Net</i>	3.667	6.279
		Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2015, date de publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2015, date de publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley.		

## Sous-partie II – Modifications de l'Elément B.4b

Les tendances concernant Morgan Stanley, MSIP et MSBV au sein de l'Elément B.4b du Résumé (en pages 3 et 4 du Prospectus de Base) et du Résumé de l'Emission (en pages 343 et 344 du Prospectus de Base), sont supprimées et remplacées par les informations ci-dessous :

<b>B.4b</b>	<b>Tendances :</b>	L'activité de Morgan Stanley, la société holding finale de MSI plc et MSBV, a été, par le passé, et continuera à être, significativement affectée par de nombreux facteurs y compris : par l'effet des conditions économiques et politiques et des événements géopolitiques ; le risque souverain ; par l'effet des conditions de marché, notamment sur les marchés mondiaux d'actions, d'instruments de taux, de devises, de matières premières et de crédit, notamment du crédit aux entreprises et des prêts hypothécaires (immobilier commercial et résidentiel) et des marchés de l'immobilier commercial et des marchés énergétiques ; par l'impact des contraintes actuelles, en préparation et futures sur les plans législatif (notamment la loi <i>Dodd-Franck Wall Street Reform and Consumer Protection</i> (le « <b>Dodd-Frank Act</b> »), réglementaire (notamment les exigences de fonds propre, d'endettement, de financement et de liquidité), des politiques (notamment budgétaires et monétaires) et des actions judiciaires et des autorités, aux États-Unis d'Amérique (« <b>U.S.</b> ») et partout dans le monde ; par le niveau et la volatilité des prix des actions, des titres de créance, et des matières premières (y compris les prix du pétrole), des taux d'intérêt, des parités de change et d'autres indices de marché ; la disponibilité et le coût du crédit et des fonds propres, de même que les notations de crédit attribuées à la dette chirographaire court terme et long terme de Morgan Stanley ; le sentiment et la confiance des investisseurs, des consommateurs et des chefs d'entreprises dans les marchés financiers ; le rendement et les résultats des acquisitions, cessions, <i>joint ventures</i> , alliances stratégiques et autres accords stratégiques de Morgan Stanley ; la réputation de Morgan Stanley et la perception générale du secteur des services financiers ; l'inflation, les catastrophes naturelles, les pandémies et les actes de guerre ou de terrorisme, les actions et les initiatives des concurrents actuels et potentiels ainsi que celles des gouvernements, des régulateurs et des organismes d'autorégulation ; l'efficacité des politiques de gestion du risque de Morgan Stanley ; les évolutions technologiques instaurées par Morgan Stanley, ses concurrents ou contreparties et les risques technologiques y compris les risques de cybersécurité, les risques d'interruption des activités et les risques opérationnels liés ; la capacité de
-------------	--------------------	--

		Morgan Stanley à fournir des produits et services innovants et à atteindre ses objectifs stratégiques ; ou la combinaison de ces facteurs ou d'autres facteurs. En outre, les évolutions règlementaires, législatives et juridiques en lien avec l'activité de Morgan Stanley sont susceptibles d'augmenter les coûts et par conséquent d'affecter le résultat d'exploitation.
--	--	--

### Sous-partie III – Modifications de l'Elément B.10

Les informations relatives aux réserves du rapport d'audit concernant Morgan Stanley, MSIP et MSBV au sein de l'Elément B.10 du Résumé (en page 5 du Prospectus de Base) et du Résumé de l'Emission (en page 344 du Prospectus de Base), sont supprimées et remplacées par les informations ci-dessous :

B.10	<b>Réserve du Rapport d'Audit :</b>	Sans objet. Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de MSI plc ou de MSIP pour les exercices clos au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014. Aucune réserve n'est indiquée pour les comptes de MSI plc ou de MSIP pour la période se terminant 30 juin 2015. Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de Morgan Stanley pour les exercices clos au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015. Aucune réserve n'est indiquée pour les comptes de Morgan Stanley pour les périodes se terminant au 31 mars 2015, au 30 juin 2015 et au 30 septembre 2015.
------	-------------------------------------	---

### Sous-partie IV – Modifications de l'Elément D.2

Les principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant concernant Morgan Stanley, MSIP et MSBV au sein de l'Elément D.2 du Résumé (en page 17 du Prospectus de Base) et du Résumé de l'Emission (en pages 381 à 383 du Prospectus de Base), sont supprimés et remplacés par les informations ci-dessous :

D.2	<b>Principaux risques propres à l'Emetteur [et au[x] Garant[s]] :</b>	<p>Les risques clés suivants ont un impact sur Morgan Stanley et, puisque Morgan Stanley est la société tête de groupe ultime de MSI plc et MSBV, ont aussi un impact sur MSI plc et MSBV :</p> <p><b>Risque de marché :</b> Les résultats des opérations de Morgan Stanley peuvent être significativement affectés par les fluctuations du marché et les conditions mondiales et économiques, ainsi que par d'autres facteurs. La détention de positions importantes et concentrées peut exposer Morgan</p>
-----	---	--

	<p>Stanley à des pertes. Ces facteurs peuvent entraîner des pertes concernant une position ou un portefeuille détenu par Morgan Stanley.</p> <p><b>Risque de crédit :</b> Morgan Stanley est exposée aux risques que les parties tierces endettées à son égard n'exécutent pas leurs obligations et que la défaillance d'une institution financière importante puisse avoir un impact défavorable sur les marchés financiers. De tels facteurs donnent naissance à un risque, à savoir le risque de perte, résultant de la non-exécution, par un emprunteur, une contrepartie ou un émetteur, de ses obligations financières à l'égard de Morgan Stanley.</p> <p><b>Risque opérationnel :</b> Morgan Stanley est exposée au risque de pertes ou de préjudice à sa réputation, découlant du caractère inadéquat ou de la défaillance des processus, individus et systèmes, ou d'évènements extérieurs (par ex. les risques de fraude, de vols, juridiques et de conformité, de cyber-attaques ou les dommages aux actifs corporels). Morgan Stanley peut être confrontée à des risques opérationnels dans l'ensemble de ses activités commerciales, en ce compris les activités génératrices de revenus (par ex. ventes et négociation) et groupes de contrôle et de support (par ex. technologie de l'information et traitement des transactions).</p> <p><b>Risque de liquidité et de financement :</b> La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley s'appuie sur des sources financières externes pour financer une part significative de ses opérations. Les coûts de Morgan Stanley et l'accès aux marchés de capitaux de dette dépendent significativement de ses notations de crédit. Morgan Stanley est une société holding et dépend des paiements de ses filiales. En outre, la position de liquidité et la situation financière de Morgan Stanley ont, de par le passé, et pourraient dans le futur, être affectées défavorablement par les marchés US et internationaux et les conditions économiques. En conséquence, il existe un risque que Morgan Stanley soit dans l'incapacité de financer ses opérations en raison de la perte de l'accès aux marchés de capitaux ou de difficultés à liquider ses avoirs ; ou de remplir ses obligations financières sans faire l'objet d'une interruption d'activité significative ou de dommages en termes de réputation qui pourraient menacer sa pérennité.</p> <p><b>Risque juridique, réglementaire et de conformité :</b> Morgan Stanley est confrontée au risque de sanctions légales ou réglementaires ou de pertes financières importantes</p>
--	---

	<p>comprenant des amendes, pénalités, jugements, dommages et/ou règlements ou d'atteintes à la réputation qu'elle pourrait encourir par suite de ses manquements aux lois, réglementations, normes, ou des standards d'organismes auto-régulés et codes de conduite applicables à ses activités. Morgan Stanley est également confrontée à des risques contractuels et commerciaux résultant par exemple du fait que les obligations d'exécution d'une contrepartie ne puissent faire l'objet de procédure d'exécution. Par ailleurs, Morgan Stanley est soumise aux règles et réglementations ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En outre, dans le contexte actuel de changements réglementaires rapides et probablement structurants, Morgan Stanley considère aussi les changements réglementaires comme constituant un élément du risque juridique, réglementaire et de conformité.</p> <p><b>Risque de gestion :</b> les stratégies de gestion des risques, modèles et procédures de Morgan Stanley peuvent ne pas être pleinement efficaces dans le cadre de l'atténuation de son exposition aux risques dans tous les environnements de marché ou vis-à-vis de tous les types de risque.</p> <p><b>L'environnement concurrentiel :</b> Morgan Stanley est confrontée à une forte concurrence des autres sociétés de services financiers, ce qui pourrait mener à des pressions sur les prix susceptibles d'avoir un impact significatif négatif sur ses revenus et rendements. En outre, les marchés automatisés de transactions peuvent avoir un impact négatif sur les activités de Morgan Stanley et augmenter la compétition (par exemple en mettant une pression accrue sur les <i>spreads</i>, les commissions, <i>mark-up</i> ou autres frais comparables). Enfin, la capacité de Morgan Stanley à fidéliser et attirer des salariés qualifiés est essentielle au succès de ses activités et ne pas le faire pourrait avoir un impact significatif négatif sur sa performance.</p> <p><b>Risque international :</b> Morgan Stanley s'expose à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, opérationnels, de franchise et autres risques liés à ses opérations internationales (en ce compris les risques de possible nationalisation, expropriation, risques douanier, de contrôle des prix, de contrôle du capital ou de contrôle des changes, d'augmentation des charges et impôts ou autres mesures restrictives gouvernementales, ainsi que le début d'hostilités ou d'instabilités politiques ou gouvernementales) susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses activités de différentes manières.</p>
--	---

	<p><b>Risque d'acquisition, de cession, et de coentreprise :</b> Morgan Stanley peut ne pas être en mesure de pleinement saisir la valeur attendue des acquisitions, cessions, coentreprises, participations minoritaires et alliances stratégiques.</p> <p><b>Risque relatif à l'exercice de pouvoirs de résolution :</b> L'application d'exigences et de stratégies réglementaires aux Etats-Unis afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres émis ou garantis par Morgan Stanley.</p> <p>Les risques clés suivants ont par ailleurs un impact sur MSBV :</p> <p>Tous les actifs significatifs de MSBV sont des obligations d'une ou plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley et la capacité de MSBV à exécuter ses obligations dépend de l'accomplissement, par ces sociétés, de leurs obligations vis-à-vis de MSBV. Dans l'éventualité où les perspectives de ces sociétés viendraient à se détériorer, les détenteurs de valeurs mobilières émises par MSBV pourraient également être exposés à un risque de perte.</p> <p>Les risques clés suivants ont par ailleurs un impact sur MSI plc :</p> <p>L'existence de liens substantiels (en ce compris la fourniture de financement, capital, services et support logistique au profit de ou par MSI plc, ainsi que d'activités communes ou partagées, ou plateformes opérationnelles ou systèmes, dont les salariés) entre MSI plc et d'autres sociétés du groupe Morgan Stanley, expose MSI plc au risque que des facteurs, qui pourraient affecter les activités et la situation de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, puissent aussi avoir un impact sur les activités et la situation de MSI plc. De plus, les Titres émis par MSI plc ne seront pas garantis par Morgan Stanley. L'application d'exigences et de stratégies réglementaires au Royaume-Uni afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres émis par MSI plc.</p>
--	--

### **C. MODIFICATION DES FACTEURS DE RISQUE**

Dans le paragraphe 1. « Risques liés à Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley B.V. » de la section « Facteurs de Risque », les sous – paragraphes « Risque de Marché » à « Risque lié aux acquisitions, aux cessions et aux *joint ventures* » sont modifiés comme suit :

1. Dans le sous-paragraphe « **Risque de marché** », l'intitulé « ***Les fluctuations des marchés dues à la conjoncture économique mondiale, entre autres facteurs, pourraient avoir un fort impact négatif sur le résultat global des opérations de Morgan Stanley*** » est supprimé et remplacé par un nouvel intitulé comme suit :

***« Les fluctuations des marchés dues à la conjoncture économique mondiale, entre autres facteurs, pourraient avoir un fort impact négatif sur le résultat global des opérations de Morgan Stanley »***

« Les fluctuations des marchés dues à la conjoncture économique mondiale, entre autres facteurs, ont déjà eu par le passé, et pourraient avoir, un fort impact négatif sur le résultat global des opérations de Morgan Stanley. Ces facteurs incluent le niveau et la volatilité des prix des actions, des titres de créance, des matières premières (y compris les prix du pétrole), et des taux d'intérêt, des parités de change et d'autres indices de marché. Les résultats du segment d'activité *Institutional Securities* de Morgan Stanley, notamment les résultats liés à sa participation aux marchés primaire et secondaire pour l'ensemble des types de produits financiers, sont soumis à des fluctuations de marché importantes en raison d'un grand nombre de facteurs, tels que ceux qui ont été énumérés ci-dessus et que Morgan Stanley ne peut contrôler ou prédire avec une grande certitude. Ces fluctuations ont un impact sur les résultats en causant des variations des flux d'affaires nouvelles et de la juste valeur des valeurs mobilières et autres produits financiers. Ces fluctuations peuvent également être dues au niveau d'activité sur les marchés mondiaux, qui affecte, entre autres choses, la taille et le nombre des mandats et des transactions de banque d'investissement confiés à Morgan Stanley par des clients, ainsi que le moment où ces mandats et ces transactions lui sont confiés, et le rendement réalisé par ses activités de capital investissement et de gestion d'actifs. Durant les périodes où les conditions de marché ou la conjoncture économique sont défavorables, le degré de participation individuel des investisseurs sur les marchés mondiaux, ainsi que le volume d'actifs des clients, sont également susceptibles de diminuer, ce qui aurait un impact négatif sur les résultats du segment d'activité *Wealth Management*. Par ailleurs, les variations d'activité sur le marché mondial pourraient peser sur les volumes d'actifs gérés ou conservés et sur le choix de l'allocation des fonds par les clients entre le marché monétaire, les actions, les instruments de taux ou les autres supports d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son segment d'activité *Investment Management*.

La valeur des instruments financiers de Morgan Stanley pourrait être significativement affectée par des fluctuations de marché. La volatilité, le manque de liquidité des marchés et les perturbations sur les marchés de crédit rendent la valorisation de certains instruments financiers de Morgan Stanley extrêmement difficile, notamment durant les périodes de turbulences sur les marchés. La

valorisation qui sera effectuée par la suite au cours des périodes ultérieures, à la lumière des facteurs qui prévalaient alors, pourrait se traduire par une modification significative de la valorisation de ces instruments et pourrait affecter significativement les commissions basées sur les performances historiques ou prospectives (également connues sous le nom, par exemple, de commissions incitatives ou commissions de rendement). Par ailleurs, lors de la vente et du règlement éventuel de ces instruments financiers, le prix réalisé en dernière analyse par Morgan Stanley dépendra de la demande et de la liquidité sur le marché à ce moment et pourrait être sensiblement plus faible que leur juste valeur actuelle. N'importe lequel de ces facteurs pourrait entraîner une perte de valeur sur le portefeuille d'instruments financiers de Morgan Stanley, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son résultat global des opérations au cours des périodes ultérieures.

Par ailleurs, les marchés financiers sont susceptibles de connaître des événements exceptionnels se traduisant par une dépréciation rapide de la valeur des actifs, accompagnée d'une diminution de la liquidité de ces actifs. Dans ces conditions extrêmes, les stratégies de couverture et les autres stratégies de gestion du risque pourraient ne pas être aussi efficaces pour limiter les pertes sur ses activités de négociation qu'elles le seraient dans des conditions de marché plus normales. Par ailleurs, dans ces conditions, les intervenants du marché sont particulièrement exposés aux stratégies de négociation employées simultanément et à grande échelle par de nombreux intervenants du marché. Les processus de gestion et de surveillance du risque de Morgan Stanley visent à quantifier et à réduire le risque aux mouvements les plus extrêmes du marché. Toutefois, historiquement les événements exceptionnels sur le marché ont été difficiles à prédire et Morgan Stanley pourrait réaliser des pertes significatives si des chocs survenaient sur le marché. »

2. Dans le sous-paragraphe « **Risque de liquidité et de financement** », l'intitulé « **La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley fait appel à des sources externes pour financer une part importante de ses activités** » et l'intitulé « **Le coût des emprunts de Morgan Stanley et son accès aux marchés de la dette dépendent dans une large mesure de ses notations** » sont supprimés et remplacés par les nouveaux intitulés comme suit :

**« La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley fait appel à des sources externes pour financer une part importante de ses activités**

La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley. La liquidité de Morgan Stanley pourrait se trouver affectée de manière négative par son incapacité à lever un financement sur les marchés de la dette à long terme ou à court terme ou si Morgan Stanley ne parvenait pas à accéder aux marchés des prêts garantis. Des facteurs que Morgan Stanley ne peut contrôler, tels que des perturbations sur les marchés financiers ou une perception négative vis-à-vis du secteur des services financiers en général, y compris les préoccupations concernant les problématiques fiscales aux Etats-Unis, pourraient réduire sa capacité à lever un financement. Par ailleurs, la capacité de Morgan Stanley à lever un financement pourrait se trouver diminuée si la perception par les investisseurs ou les prêteurs de ses perspectives financières à long terme ou à court terme devenait négative notamment si elle

subissait des pertes importantes sur ses activités de négociation, si sa notation est abaissée par les agences de notation, si elle subissait une baisse d'activité, ou si les autorités réglementaires venaient à prendre des mesures significatives contre elle ou contre son secteur d'activités, ou si elle découvrait une faute professionnelle grave ou des activités illégales de la part d'un employé. Si Morgan Stanley se trouvait dans l'incapacité de lever un financement en utilisant les méthodes décrites ci-dessus, elle devrait probablement financer ou liquider des actifs pleinement mobilisables, tels que ses portefeuilles d'investissement et de négociation, pour pouvoir honorer ses échéances. Morgan Stanley pourrait se trouver dans l'impossibilité de vendre certains de ses actifs, ou se voir contrainte de les vendre à un prix inférieur à leur valeur de marché, deux éventualités qui pourraient réduire son résultat global des opérations ses flux de trésorerie et sa situation financière.

### ***Le coût des emprunts de Morgan Stanley et son accès aux marchés de la dette dépendent dans une large mesure de ses notations***

En règle générale, le coût d'un financement non garanti, et la possibilité d'y recourir sont conditionnés par les notations à court terme et à long terme de Morgan Stanley. Les agences de notations continuent de contrôler certains facteurs spécifiques à l'émetteur qui influent fortement dans le calcul des notations de Morgan Stanley, à savoir sa gouvernance, le niveau de ses résultats et leur qualité, l'adéquation de ses fonds propres, son financement et sa liquidité, son appétit pour le risque et sa gestion du risque, la qualité de ses actifs, son orientation stratégique et son portefeuille d'activités. En outre, les agences de notation se pencheront sur d'autres facteurs sectoriels tels que les changements réglementaires ou législatifs, y compris par exemple des changements réglementaires concernant les exigences en matière de capacité d'absorption des pertes, l'environnement macro-économique et les niveaux perçus des soutiens de tiers, et il se peut qu'elles décident d'abaisser les notations de Morgan Stanley et celles d'établissements similaires.

La notation de crédit de Morgan Stanley peut également avoir un impact significatif sur les résultats de certaines de ses activités de négociation, notamment dans les activités pour lesquelles la performance à long terme de la contrepartie est un facteur déterminant, telles que les transactions sur produits dérivés de gré à gré (*over the counter* ou *OTC*), notamment les produits dérivés de crédit et les swaps de taux d'intérêt. Dans le cadre de certains accords de négociation de gré à gré et de certains autres accords liés au segment d'activité *Institutional Securities*, Morgan Stanley peut se trouver dans l'obligation de fournir une sûreté supplémentaire, ou de régler immédiatement tout solde d'obligations à certaines contreparties dans l'hypothèse d'un abaissement de notation. La résiliation des contrats de négociation et autres contrats conclus par Morgan Stanley pourrait entraîner des pertes pour elle et diminuer notre liquidité en obligeant Morgan Stanley à trouver d'autres sources de financement ou de faire des paiements au comptant ou des mouvements de titres importants. La garantie additionnelle ou les paiements liés à la résiliation pouvant avoir lieu en cas de dégradation de la notation de crédit varient selon les contrats et peuvent être fondés sur les notations attribuées alternativement ou conjointement par Moody's Investor Services et Standard & Poor Rating Services LLC. »

3. Le sous-paragraphe « **Risque juridique, réglementaire et de conformité** » est modifié comme suit :

- a. Le paragraphe entre le titre « **Risque juridique, réglementaire et de conformité** » et le titre « ***Le secteur des services financiers fait l'objet de réglementations considérables, qui connaissent des changements majeurs qui sont appelés à avoir un impact sur les activités de Morgan Stanley.*** » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le risque juridique, réglementaire et de conformité désigne le risque de sanctions légales ou réglementaires et de perte financière significative notamment des amendes, pénalités, jugements, dommages-intérêts et/ou règlements, ou atteintes à sa réputation que Morgan Stanley est susceptible de subir du fait de son non-respect des lois, règlements, réglementations, normes d'organisations d'autorégulation liées et codes de conduites applicables à ses activités. Ce risque désigne également le risque contractuel et commercial tel que le risque qu'il soit impossible de contraindre une contrepartie à honorer ses obligations. Cela comprend également la conformité aux règles et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Dans l'environnement actuel marqué par une évolution réglementaire rapide, et qui pourrait être transformationnelle, Morgan Stanley considère également les changements réglementaires comme une composante du risque juridique, réglementaire et de conformité. »

- b. L'intitulé « ***Le secteur des services financiers fait l'objet de réglementations considérables, qui connaissent des changements majeurs qui sont appelés à avoir un impact sur les activités de Morgan Stanley.*** » et l'intitulé « ***L'application d'exigences et de stratégies réglementaires aux Etats-Unis pour faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres de Morgan Stanley.*** » sont supprimés et remplacés comme suit :

***« Le secteur des services financiers fait l'objet de réglementations considérables, qui connaissent des changements majeurs qui sont appelés à avoir un impact sur les activités de Morgan Stanley. »***

Comme les autres acteurs majeurs du secteur des services financiers, Morgan Stanley est soumise à une réglementation considérable définie aux États-Unis par les agences réglementaires au niveau fédéral et au niveau des États, et par les bourses de valeur, et sur chacun des principaux marchés où elle est présente, par les régulateurs et les bourses. Ces lois et réglementations affectent significativement la manière dont Morgan Stanley conduit ses affaires et pourrait réduire le champ de ses activités actuelles et limiter sa capacité à étendre l'offre de ses produits et la poursuite de certains investissements.

En réponse à la crise financière, les législateurs et les régulateurs à la fois aux États-Unis et partout dans le monde, ont adopté, continuent de proposer et sont en train d'adopter, de finaliser et de mettre en œuvre un large éventail de réformes des marchés financiers qui modifient en profondeur la réglementation qui encadre les activités mondiales de Morgan Stanley et la manière dont elles sont conduites. En particulier, en vertu de de ces réformes, Morgan Stanley est ou sera soumise (entre autres) à une réglementation, une surveillance et une supervision significativement révisées et amplifiées, à un examen plus poussé de ses activités ainsi que de tout projet d'expansion de ces activités, à de nouvelles limitations de ses activités, à un régime de risque systémique qui impose des exigences accrues en matière de liquidités et de capital, à des normes prudentielles renforcées, à de nouveaux régimes de résolutions et des exigences de plans de résolutions, à de nouvelles exigences de maintien d'encours minimums en termes de capacité externe d'absorption des pertes et de dette externe à long terme à de nouvelles restrictions sur des activités ou des investissements imposée par la Règle Volcker et à une réglementation approfondie des nouveaux produits dérivés. Tandis que certaines parties de ces réformes sont applicables, d'autres sont toujours sujettes à l'adoption de règles définitives ou en période de transition. Une grande partie de ces changements requis par ces réformes pourraient avoir un fort impact sur la rentabilité des activités de Morgan Stanley ou sur la valeur des actifs que Morgan Stanley détient, l'exposer à des coûts supplémentaires, imposer des changements à ses pratiques commerciales, la contraindre à abandonner des activités, réduire sa capacité à verser des dividendes ou à racheter ses propres actions, ou obliger Morgan Stanley à lever des fonds propres, y compris d'une manière qui serait susceptible de pénaliser ses actionnaires ou ses créanciers. En outre, des exigences réglementaires qui sont proposées actuellement par les législateurs et régulateurs étrangers, sont susceptibles de ne pas être en cohérence ou de se trouver en conflit avec les réglementations auxquelles Morgan Stanley est soumise aux États-Unis et de l'affecter de manière défavorable si celles-ci sont adoptées. Tandis qu'il continue d'y avoir des incertitudes concernant l'impact complet de ces changements, Morgan Stanley a conscience qu'elle est et continuera d'être soumise à un cadre réglementaire plus complexe, et devra engager des frais afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences ainsi que pour veiller à leur mise en œuvre à l'avenir.

***L'application d'exigences et de stratégies réglementaires aux États-Unis pour faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres de Morgan Stanley.***

Conformément au *Dodd-Frank Act*, Morgan Stanley doit soumettre à la Réserve Fédérale ainsi qu'à la FDIC un plan annuel de résolution décrivant sa stratégie pour une résolution rapide et ordonnée conformément au *U.S. Bankruptcy Code* en cas de difficultés financières importantes ou de défaut. En outre, si certaines conditions sont remplies, Morgan Stanley peut être

soumise à une procédure de résolution sous l'égide de l'autorité de résolution (*orderly liquidation authority*) conformément au Titre II du *Dodd-Frank Act*, la FDIC étant désignée comme administrateur (*receiver*). La faculté pour la FDIC sous l'égide de l'autorité de résolution de passer outre la priorité des créances et de traiter de manière différente dans certaines situations des créanciers de rangs similaires et sous réserve de certaines limitations, pourrait affecter de manière négative les créanciers non garantis de Morgan Stanley.

En outre, dans la mesure où le plan de résolutions de Morgan Stanley envisage une stratégie avec un « unique point d'entrée » (*single-point-of-entry*) (« **SPOE** ») dans le cadre de l'*U.S. Bankruptcy Code* et où la FDIC a proposé une stratégie de SPOE à travers laquelle elle pourrait user de ses pouvoirs de résolution, il est raisonnable de penser que l'application du plan de résolution de Morgan Stanley ou l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de Morgan Stanley sous l'égide de l'autorité de résolution aboutirait à l'application de la stratégie de SPOE. Une stratégie de SPOE envisage généralement la fourniture de capitaux et de liquidités supplémentaires par Morgan Stanley à certaines filiales de manière à assurer à ces filiales des ressources suffisantes pour l'application de la stratégie de résolution. Bien que cette stratégie, qu'elle soit appliquée conformément au plan de résolution de Morgan Stanley ou dans le cadre d'une procédure de résolution impliquant l'autorité de résolution, ait pour objectif un résultat positif pour les créanciers dans leur ensemble, il n'y a aucune garantie que l'application d'une stratégie de SPOE n'aboutira pas à de plus grandes pertes pour les détenteurs de titres de Morgan Stanley par rapport à une autre stratégie de résolution.

Les régulateurs ont pris et proposé diverses actions pour faciliter la stratégie de SPOE dans le cadre de l'*U.S. Bankruptcy Code*, l'autorité de résolution ou d'autres régimes de résolution. Par exemple, la Réserve Fédérale a proposé une règle qui exigerait des sociétés mères de banques de référence d'importance systémique américaines, dont Morgan Stanley, qu'elles maintiennent des montants minimums de capital et de dette à long terme éligible (« *total loss-absorbing capacity* » ou « **TLAC** ») afin de s'assurer que ces établissements disposeront de ressources suffisantes permettant d'absorber leurs pertes au point de défaut en étant recapitalisés par la conversion de dettes en capital ou en imposant des pertes aux détenteurs de dettes éligibles TLAC en cas d'application de la stratégie de SPOE. »

- c. L'intitulé « ***Morgan Stanley pourrait être responsable pour des déclarations et garanties associées à des prêts immobiliers et commerciaux et pourrait subir des pertes supérieures à ses provisions*** » et l'intitulé « ***Les activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières l'assujettissent à une réglementation abondante, à des événements catastrophiques potentiels et à des risques environnementaux et à une réglementation qui sont susceptibles de l'exposer à des coûts et des engagements significatifs*** » sont supprimés et remplacés comme suit :

**« Morgan Stanley pourrait être responsable pour des déclarations et garanties associées à des prêts immobiliers et commerciaux et pourrait subir des pertes supérieures à ses provisions »**

Morgan Stanley émet des prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux et résidentiels. En outre, elle titrise et négocie une large gamme de prêts immobiliers commerciaux et résidentiels ou liés à l'immobilier commercial et résidentiel, des prêts hypothécaires et autres actifs et produits immobiliers et commerciaux, notamment des titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux. Concernant ces activités, Morgan Stanley a fourni, ou s'est engagée au titre de déclarations et garanties (*representations and warranties*) accordées dont elle a accepté la responsabilité. Dans certaines circonstances, Morgan Stanley pourrait être tenue de racheter ces actifs ou d'effectuer d'autres paiements liés à de tels actifs en cas de manquement aux termes desdites déclarations et garanties.

Morgan Stanley a également accordé des déclarations et garanties en rapport avec son rôle d'originateur de certains prêts hypothécaires commerciaux que Morgan Stanley a titrisé sous forme de titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux (titres dénommés « *CMBS* »).

Morgan Stanley a actuellement plusieurs procédures judiciaires en cours en lien avec des litiges portant sur des violations alléguées des déclarations et garanties. S'il y a des décisions défavorables envers Morgan Stanley dans le cadre de ces procédures judiciaires, elle pourrait encourir des pertes substantiellement supérieures à ses provisions. De plus, ses provisions sont basées, en partie, sur certaines suppositions factuelles et légales. Si ces suppositions sont incorrectes et doivent être révisées, Morgan Stanley pourrait avoir besoin d'ajuster substantiellement ses provisions.

***Les activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières l'assujettissent à une réglementation abondante, à des événements catastrophiques potentiels et à des risques environnementaux et à une réglementation qui sont susceptibles de l'exposer à des coûts et des engagements significatifs***

Du fait des activités sur le marché des matières premières de son segment d'activité *Institutional Securities*, Morgan Stanley exerce des activités de production, stockage, de transport, de commercialisation et de conclusion d'opérations concernant plusieurs matières premières, à savoir les métaux, du gaz naturel, de l'électricité, des crédits d'émission de CO2 et d'autres produits liés à des matières premières. Par ailleurs, Morgan Stanley participe à la commercialisation de l'électricité aux États-Unis et détient des centrales électriques aux États-Unis et détient une participation minoritaire dans Heidmar Holdings LLC, qui détient un groupe de sociétés de transport maritime international et de services logistiques maritimes aux États-Unis. De ce fait, Morgan Stanley est assujettie à une abondante série de lois et réglementations, et en constante évolution, qui régissent les marchés de l'énergie, des matières premières, ainsi que les secteurs de l'environnement, de la santé et de la sécurité, entre autres. Par ailleurs, la responsabilité civile

de Morgan Stanley peut se trouver engagée, indépendamment de toute faute, en vertu de certaines lois et réglementations environnementales pour l'assainissement de zones contaminées. De plus, à travers ces activités, Morgan Stanley est exposée à des risques réglementaires, physiques et à certains risques indirects associés aux changements climatiques

Malgré les dispositions prises par Morgan Stanley pour réduire les risques de pollution et autres risques environnementaux, notamment en cédant ou en cessant beaucoup d'activités existantes de stockage et de transport de pétrole, en adoptant des politiques et procédures appropriées pour l'exploitation de ses centrales électriques, et en mettant sur pied des programmes d'intervention d'urgence, ces actions peuvent ne pas s'avérer adéquates pour parer à toute éventualité. Par ailleurs, il peut être impossible de trouver une assurance pour certains de ces risques, et les indemnités d'assurance éventuelles peuvent s'avérer insuffisantes pour couvrir la responsabilité liée à certains incidents particuliers. De ce fait, la situation financière, le résultat global des opérations et les flux de trésorerie de Morgan Stanley peuvent se trouver pénalisés par ces événements.

La loi BHC prévoit une clause d'exemption de grand-père pour les activités liées à la négociation, à la commercialisation ou aux investissements dans les matières premières et les propriétés physiques sous-jacentes, sous réserve que Morgan Stanley exerçait déjà ces activités au 30 septembre 1997 aux États-Unis et que certaines autres conditions, qui sont sous le contrôle raisonnable de Morgan Stanley, soient satisfaites. Si la Réserve Fédérale venait à considérer que n'importe laquelle des activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières ne respectait pas les conditions de la clause d'exemption de grand-père de la loi BHC, Morgan Stanley se trouverait certainement dans l'obligation de céder ces activités qui pour le reste ne respectaient pas la loi BHC.

Morgan Stanley prévoit également un élargissement de la portée et une augmentation de la complexité des autres lois et réglementations affectant ses activités sur le marché des matières premières. Depuis plusieurs années, l'attention accrue portée à certains marchés énergétiques par les autorités fédérales, les États et les collectivités locales et par le grand public aux États-Unis et à l'étranger s'est traduite par une augmentation du nombre de procédures réglementaires et juridiques d'exécution, de contentieux et procédures de recours impliquant des sociétés exerçant dans les mêmes secteurs d'activité que ceux dans lesquels Morgan Stanley est engagée. Par ailleurs, la nouvelle réglementation encadrant les marchés de produits dérivés de gré à gré aux États-Unis et la législation similaire proposée ou adoptée à l'étranger imposeront de nouveaux coûts significatifs et imposeront de nouvelles obligations aux activités de produits dérivés de matières premières de Morgan Stanley. Morgan Stanley pourrait encourir des coûts ou une perte de revenu importants pour se mettre en conformité avec les lois et réglementations actuelles ou futures, et ses activités et sa réputation globales pourraient être pénalisées par l'environnement juridique actuel. Par ailleurs,

le non-respect de ces lois et réglementations peut entraîner des amendes et pénalités civiles et pénales substantielles. »

4. Dans le sous-paragraphe « **Gestion du Risque** », l'intitulé « **Les stratégies de gestion, modèles et procédures de Morgan Stanley peuvent ne pas permettre de réduire efficacement ses expositions au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque** » est supprimé et remplacé par un nouvel intitulé comme suit :

**« Les stratégies de gestion, modèles et procédures de Morgan Stanley peuvent ne pas permettre de réduire efficacement ses expositions au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque »**

Morgan Stanley a consacré des ressources importantes à la mise sur pied de politiques et de procédures de gestion du risque et prévoit de continuer dans la même voie. Néanmoins, ses stratégies, modèles et procédures de gestion, notamment l'utilisation de modèles de risque variés pour l'évaluation des expositions de marché et ses stratégies de couverture, les tests de stress et d'autres analyses, peuvent ne pas permettre de réduire efficacement son exposition au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque, notamment contre des risques non identifiés ou non anticipés. A mesure que son activité change et croît et que les marchés au sein desquels Morgan Stanley opèrent évoluent, ses stratégies de gestion du risque, ses modèles et ses procédures peuvent ne pas toujours s'adapter à ces changements. Certaines des méthodes de gestion du risque de Morgan Stanley se fondent sur l'utilisation des comportements de marché observés historiquement et le jugement de la direction. De ce fait, ces méthodes peuvent ne pas prédire les risques auxquels Morgan Stanley pourrait se trouver exposée à l'avenir, qui pourraient être sensiblement plus importants que ne l'indiquent les risques observés historiquement. En outre, de nombreux modèles utilisés par Morgan Stanley sont basés sur des hypothèses ou contributions concernant les corrélations entre les prix de différentes classes d'actifs ou d'autres indicateurs de marché et donc ne peuvent prévoir des mouvements économiques ou de marché soudains, imprévus ou non identifiés, ce qui pourrait causer des pertes à Morgan Stanley.

La gestion du risque de marché, du risque de crédit, du risque de liquidité, du risque opérationnel, du risque juridique réglementaire et de conformité nécessitent, entre autres, des politiques et des procédures permettant d'enregistrer correctement et de vérifier un grand nombre de transactions et d'événements, et ces politiques et procédures peuvent ne pas s'avérer pleinement efficaces. Les stratégies et les techniques de gestion du risque de négociation de Morgan Stanley visent également à trouver un bon équilibre entre sa capacité à tirer parti des positions prises dans les activités de négociation et son exposition à des pertes éventuelles. Bien que Morgan Stanley emploie une palette large et diversifiée de techniques de surveillance et d'atténuation du risque, ces techniques et les jugements sur lesquels repose leur application ne permettent pas d'anticiper tous les scénarios économiques et financiers, ni la date à laquelle ces scénarios sont susceptibles de se matérialiser. A titre d'exemple, dans la mesure où les activités de négociation ou d'investissement de Morgan Stanley se font dans le cadre de marchés de négociation moins liquides

ou sont soumises à des restrictions en matière de vente ou de couverture, Morgan Stanley peut ne pas être capable de réduire ses positions et par conséquent de réduire le risque associé à ces positions. Par conséquent, Morgan Stanley peut subir des pertes dans le cadre de ses activités de négociation ou d'investissement. »

5. Dans le sous-paragraphe « **Risque lié aux acquisitions, aux cessions et aux *joint ventures*** », l'intitulé « ***Morgan Stanley pourrait ne pas parvenir à valoriser pleinement les gains attendus des acquisitions, des cessions, joint ventures, participations minoritaires et alliances stratégiques*** » est supprimé et remplacé par un nouvel intitulé comme suit :

**« *Morgan Stanley pourrait ne pas parvenir à valoriser pleinement les gains attendus des acquisitions, des cessions, joint ventures, participations minoritaires et alliances stratégiques***

Les acquisitions, cessions, *joint ventures* ou alliances stratégiques (y compris avec Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc.), qui ont été effectuées par le passé ou qui seront réalisées à l'avenir exposent Morgan Stanley à de nombreux risques et incertitudes liés à la nécessité de réunir, de transférer, de séparer ou d'intégrer les activités et les systèmes concernés, notamment le besoin de combiner ou de séparer les systèmes de gestion de la comptabilité et de traitement des données et à intégrer les relations avec les clients, les contreparties des activités de négociation et les partenaires commerciaux. Dans le cas des *joint ventures* et des participations minoritaires, Morgan Stanley est soumise à des risques et à des incertitudes supplémentaires dans la mesure où elle peut se trouver dépendre de systèmes, de contrôles et d'employés qui échappent à son contrôle. De même, Morgan Stanley peut voir sa responsabilité civile engagée, elle peut subir des pertes ou des atteintes à sa réputation du fait de ces systèmes, de ces contrôles et de ces employés.

Par ailleurs, des conflits ou des désaccords entre Morgan Stanley et ses partenaires au sein de la *joint venture* pourraient annuler en partie les gains attendus de cette *joint venture*.

Aucune assurance ne peut être donnée que ses acquisitions ou ses cessions seront intégrées ou cédées avec succès ni qu'elles produiront l'ensemble des effets positifs anticipés. Si Morgan Stanley ne parvenait pas à intégrer ou à céder avec succès les acquisitions ou cessions effectuées par le passé ou qui seront réalisées à l'avenir, le résultat global de ses opérations, sa situation financière et ses flux de trésorerie risqueraient de se trouver fortement réduits.

Certaines des initiatives prises par Morgan Stanley, notamment l'expansion des activités existantes, peuvent placer Morgan Stanley en contact, directement ou indirectement, avec des personnes et des entités n'appartenant pas à la clientèle et aux contreparties traditionnelles de Morgan Stanley, et pourraient exposer Morgan Stanley à de nouvelles classes d'actifs et à de nouveaux marchés. Ces activités exposent Morgan Stanley à de nouveaux risques, plus élevés, à une surveillance réglementaire accrue de ces activités, à des risques de crédit accrus, des risques souverains et des risques opérationnels plus importants et à des craintes d'atteintes à la réputation liés à la manière dont ces actifs sont gérés ou détenus. ».

#### **D. MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE MORGAN STANLEY**

1. Le second paragraphe sous l'intitulé « 7. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET RISQUES » aux pages 417 et 418 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé par le paragraphe comme suit :

« Sous réserve des informations contenues dans :

- a. la section intitulée « Legal Proceedings » dans la Partie I – Élément 3 en pages 24 à 32 et dans les paragraphes qui commencent par « Legal » sous le titre « Contingencies » sous le titre « Commitments, Guarantees and Contingencies » dans les Notes aux Etats Financiers Consolidés en Partie II - Élément 8 en pages 202 à 205 du Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley ;
- b. la section intitulée « Legal Settlement » sous le titre « 24. Subsequent Events » dans les Notes aux Etats Financiers Consolidés en Partie I - Élément 8 à la page 250 du Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley ; et
- c. le Prospectus de Base,

il n'existe ni n'a existé aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale impliquant Morgan Stanley (y compris toute procédure en cours ou imminente dont Morgan Stanley a connaissance) pendant la période de douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base et qui puisse avoir ou ait eu dans un passé récent un effet significatif sur la situation financière ou la rentabilité de Morgan Stanley. »

2. Les informations financières sélectionnées de Morgan Stanley aux pages 420 à 431 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

**« Informations financières sélectionnées de Morgan Stanley pour la période close le 31 décembre 2014 et pour la période close le 31 décembre 2015:**

Bilan (en \$ millions)	31 décembre 2014	31 décembre 2015
<i>Total Actif</i>	801.510	787.465
<i>Total Passif Et Capitaux propres</i>	801.510	787.465

Comptes de Résultat consolidés (en \$ millions)	2014	2015
<i>Produit Net Bancaire</i>	34.275	35.155
<i>Résultat sur les activités poursuivies avant impôt</i>	3.591	8.495
<i>Résultat Net</i>	3.667	6.279

## **E. MODIFICATIONS DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES**

1. Le premier paragraphe sous le titre « Information sur les Tendances » aux pages 477 et 478 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du Premier Supplément. ».

2. Le premier paragraphe sous le titre « Changement Significatif » à la page 478 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2015. ».

3. Le paragraphe (g) sous le titre « Documents Disponibles » à la page 480 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« (g) le Rapport Annuel 2014 de Morgan Stanley, y compris toutes modifications de celui-ci, qui contient les états financiers consolidés audités de Morgan Stanley pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2014 et 31 décembre 2013 et le Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2015, le Rapport du Second Trimestre de Morgan Stanley pour 2015, le Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2015 et le Rapport Annuel 2015 de Morgan Stanley; ».

## **F. RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

### **Personnes qui assument la responsabilité du présent Premier Supplément**

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Morgan Stanley B.V.**  
Luna Arena  
Herikerbergweg 238  
1101 CM Amsterdam Zuidoost  
Pays-Bas

Dûment représentée par :  
TMF Management BV  
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :  
Jos van Uffelen and Saskia Engel  
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 18 mai 2016

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Morgan Stanley & Co. International plc**

25 Cabot Square  
Canary Wharf  
Londres E14 4QA  
Royaume-Uni

Dûment représentée par :  
David Russell en sa qualité de Directeur Général

le 18 mai 2016

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Morgan Stanley**  
1585 Broadway  
New York, New York 10036 U.S.A.

Dûment représentée par :  
Kevin Sheehan en sa qualité de Trésorier Adjoint

le 18 mai 2016



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé ce Premier Supplément au Prospectus de Base le 19 mai 2016 sous le numéro n° 16-184. Le Prospectus de Base, tel que complété par ce Premier Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1, I, du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.